



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°042/2024/ANRMP/CRS DU 03 AVRIL 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE CHALLENGES CI CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OP02/2024 RELATIVE A L'ENTRETIEN DES LOCAUX DU CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE DE COTE D'IVOIRE (CNTS-CI)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise CHALLENGES CI en date du 19 mars 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 mars 2024, enregistrée le même jour sous le n°00623, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise CHALLENGES CI a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP02/2024 relative à l'entretien des locaux du Centre National de Transfusion Sanguine de Côte d'Ivoire (CNTS-CI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre National de Transfusion Sanguine de Côte d'Ivoire (CNTS-CI) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP02/2024 relative à l'entretien de ses locaux ;

Cette PSO, financée par le budget de l'Etat au titre de sa gestion 2023, sur la ligne budgétaire 90072200009 614110, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 15 février 2024, les entreprises IVOIRE PERFORMANCE, KARLIX INNOVATION, EGIB, CHALLENGES CI et SYGMA-CI ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, le 22 février 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent-vingt-six millions six cent trente-sept mille sept cent quatre-vingt-six (126.637.786) FCFA ;

Les résultats de cette PSO ont été notifiés le 06 mars 2024, à l'entreprise CHALLENGES CI qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 11 mars 2024, à l'effet de les contester ;

En réponse à son recours gracieux, l'autorité contractante a, par un courrier daté du 14 mars 2024, reconnu qu'après les recherches effectuées par ses soins, il s'est avéré que les entreprises IVOIRE PERFORMANCE et KARLIX INNOVATION possèdent le même dirigeant social, puis a indiqué que des mesures seront prises en conformité avec les dispositions légales ;

Estimant que la réponse de l'autorité contractante à son recours gracieux est insatisfaisante, la requérante a introduit le 19 mars 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise CHALLENGES CI conteste l'attribution du marché au profit de l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE au motif que des recherches effectuées sur le site internet du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI), lui ont permis de découvrir que cette dernière a le même dirigeant social que l'entreprise KARLIX INNOVATION, également soumissionnaire à la PSO n°OP02/2024 ;

Elle soutient qu'en attribuant le marché à l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE, la COPE a violé les dispositions de l'article 71.4 du Code des marchés publics qui fait interdiction à un candidat de soumissionner plus d'une fois pour un même lot, à titre individuel ou en tant que cotraitant ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE DE COTE D'IVOIRE (CNTS-CI)

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, le CNTS CI a reconnu, dans sa correspondance en date du 15 mars 2024, qu'à la suite à des recherches effectuées par ses soins, il a pu constater que les entreprises IVOIRE PERFORMANCE et KARLIX INNOVATION ont effectivement le même dirigeant social ;

En outre, il a indiqué avoir fait une mauvaise estimation du budget lors de la rédaction de son dossier de consultation, d'autant plus que la proposition de l'attributaire, qui s'élève à plus de cent millions (100.000.000) FCFA, est supérieure à la ligne budgétaire affectée à la dépense concernée ;

Le CNTS CI fait noter que la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a, en conséquence, indiqué qu'il serait difficile de procéder à la numérotation du marché au cas où les résultats étaient notifiés en l'état, dans la mesure où le marché aurait dû être passé par appel d'offres ouvert ;

Il ajoute que la DGMP lui a donc conseillé de demander l'annulation de la PSO pour lancer un appel d'offres ouvert, afin d'éviter les difficultés lors de la numérotation du marché dans la version V2 du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics (SIGOMAP V2) ;

A cet effet, l'autorité contractante dit avoir adressé un courrier à la DGMP, le 13 mars 2024, afin de solliciter l'annulation de la PSO n°OP02/2024 ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des dispositions du Code des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...).***

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise CHALLENGES CI, le 06 mars 2024 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 15 mars 2024, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 11 mars 2024, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise CHALLENGES CI s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 *in fine* du Code des marchés publics, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation** » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 18 mars 2024, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise CHALLENGES CI ;

Que l'autorité contractante ayant apporté une réponse jugée non satisfaisante au recours gracieux de l'entreprise CHALLENGES le 14 mars 2024, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 21 mars 2024, pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 19 mars 2024, soit le troisième (3^e) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée à la réglementation, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 19 mars 2024 par l'entreprise CHALLENGES CI devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise CHALLENGES CI et au Centre National de Transfusion Sanguine de Côte d'Ivoire (CNTS-CI), avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant